

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 55

31 juillet 1992

Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances	page 1716
Règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal	1717
Règlement grand-ducal du 15 juillet 1992 portant institution d'un régime d'aides destiné à encourager l'extensification de la production agricole	1717
Règlement ministériel du 22 juillet 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1720
Règlement ministériel du 22 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1721
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués	1723
Règlement ministériel du 27 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1723
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique	1728
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique	1728
Règlement ministériel du 30 juillet 1992 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig	1742

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu les articles 22 § 3; 41 § 2; 100 § 5 et 109 § 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
Vu l'avis du Conseil du Commissariat aux Assurances;
Vu la demande d'avis adressée à la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les taxes que le Commissariat aux Assurances est autorisé à percevoir auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants:

Art. 2.

1. — Toute entreprise d'assurances dont le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à cent millions de francs est soumise à une taxe annuelle de 200.000.— francs.
— Toute entreprise d'assurances dont le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à cent millions et inférieur ou égal à cinq cents millions de francs est soumise à une taxe annuelle de 300.000.— francs.
— Toute entreprise d'assurances dont le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à cinq cents millions de francs est soumise à une taxe annuelle de 400.000.— francs.
2. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 50.000.— francs.
3. Lors de l'extension de l'agrément à une ou plusieurs branches d'assurances, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 10.000.— francs pour chaque branche d'assurances supplémentaire.

Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 100.000.— francs.
2. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 50.000.— francs.

Art. 4.

1. Toute demande d'agrément d'agent d'assurance est soumise à une taxe de 5.000.— francs par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté.
En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues du paiement de la taxe.
2. Tout transfert d'agrément d'agent d'assurances au nom d'une autre entreprise est soumise à une taxe de 1.000.— francs à charge de l'entreprise bénéficiaire du transfert.
Cette taxe n'est pas due lorsque l'entreprise d'assurances bénéficiaire du transfert prend la succession juridique de l'entreprise au nom de laquelle l'agrément originaire avait été établi.
3. Toute extension d'agrément d'agent d'assurances à une ou plusieurs branches d'assurances est soumise à une taxe de 1.000.— francs à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'extension d'agrément.
Cette taxe n'est pas due lorsque l'extension des agréments est accordée à tous les agents d'une même entreprise à la suite de l'extension de l'agrément de l'entreprise d'assurance à une ou plusieurs branches d'assurances.

Art. 5.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme courtier d'assurances est soumise à une taxe annuelle de 10.000.— francs.
2. Lors de la délivrance du premier agrément ces mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 5.000.— francs.

Art. 6.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 10.000.— francs.
2. Lors de la délivrance du premier agrément, les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 5.000.— francs.

Art. 7.

Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 6 ou titre d'un exercice donné s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées aux articles 2 et 3, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

Art. 8.

1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
2. Les taxes annuelles visées aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

Art. 9.

L'article 18 du règlement grand-ducal du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances est abrogé.

Art. 10.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 1992.

Art. 11.

Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 8 juillet 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux;

Vu la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987;

Vu la loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, point 2, du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal, le bout de phrase «ainsi que chez les chiens des races indiquées à l'annexe» est supprimé.

Art. 2. L'annexe du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 précité est abrogée.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
René Steichen

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 8 juillet 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1992 portant institution d'un régime d'aides destiné à encourager l'extensification de la production agricole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 avril 1989 ayant pour objet d'encourager le retrait des terres arables, l'extensification et la reconversion de la production agricole;

Vu le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture;

Vu le règlement (CEE) n° 4115/88 de la Commission du 21 décembre 1988 déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué un régime d'aide en faveur de l'extensification de la production agricole selon les conditions et modalités d'application prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, au règlement (CEE) n° 4115/88 déterminant les modalités d'application du régime d'aide à l'extensification de la production, ainsi que celles fixées par le présent règlement.

Art. 2.

- (1) Le régime d'aide est réservé aux agriculteurs qui s'engagent à réduire d'au moins 20%, pour une période de cinq ans, la production d'un ou plusieurs produits excédentaires dont la liste est fixée à l'annexe I par rapport à la production moyenne au cours de la période de référence visée à l'article 3 ci-après, sans que les capacités de production d'autres produits excédentaires n'augmentent.
- (2) Cette réduction de la production doit être réalisée par une diminution quantitative réelle en ce qui concerne la production de viande bovine et par l'instauration d'un mode de production moins intensif tel que défini à l'article 5 ci-après en ce qui concerne les productions de grande culture.

Art. 3. La période de référence visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4115/88 correspond aux années 1988 et 1989. Toutefois, si les données relatives à la gestion s'avèrent insuffisantes ou si le demandeur a subi des pertes de production en raison d'événements exceptionnels, il est fait recours aux données des années précédentes.

Art. 4. Dans le secteur de la viande bovine, la réduction de la production de viande bovine visée à l'article 2 paragraphe 2, doit être opérée par une diminution du cheptel bovin, exprimée en unités gros bétail (U.G.B.), de 20% au moins par rapport à la période de référence.

Art. 5. L'extensification dans le secteur des grandes cultures comporte de la part du demandeur d'aides l'engagement de convertir pendant cinq années l'ensemble de l'exploitation vers un système de production moins intensif.

Les critères auxquels doit répondre ce système de production sont fixés à l'annexe 2.

Art. 6.

- (1) En vue d'obtenir l'aide prévue à l'article 1^{er}, l'intéressé doit présenter à l'organisme visé à l'article 9 une demande d'aide établie selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 4115/88 sur un formulaire qui est mis à sa disposition par ledit organisme.
- (2) La demande doit être introduite pour le 31 août. La période de l'engagement ne peut débuter que le 1^{er} novembre de l'année de la demande. Chaque année de la période commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Art. 7. L'exploitation concernée par l'extensification ne fera l'objet de l'octroi de l'aide que si le demandeur l'a exploitée depuis cinq années au moins avant la présentation de la demande.

Art. 8.

- (1) L'aide en faveur de l'extensification de la production de viande bovine est fixée à 8.000 F par U.G.B. effectivement réduite.
- (2) L'aide en faveur de l'extensification des productions de grande culture est fixée à 6.000 F par hectare de surface agricole utile exploitée pendant la période de référence.
- (3) L'aide est versée pendant cinq années à la fin de chaque période de douze mois calculée à partir du début de l'engagement.

Art. 9.

- (1) L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture est désignée comme instance compétente en matière d'application du régime d'aide destiné à encourager l'extensification de la production agricole.

Le Ministre de l'Agriculture désigne les agents de l'administration susvisée chargés de l'instruction des demandes et du contrôle de l'application du présent règlement.

- (2) Le contrôle des informations à fournir par les demandeurs d'aides et le contrôle du respect de leurs obligations se font notamment sur base des données figurant au recensement spécial servant au calcul de l'indemnité compensatoire annuelle visée à l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Art. 10. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Cabasson, le 15 juillet 1992.

Jean

ANNEXE 1

Produits visés à l'article 2

Elevage:

Viande bovine.

Cultures annuelles:

Céréales

Colza

Pois, fèves, féverolles

ANNEXE 2

Extensification par conversion de l'ensemble de l'exploitation à un système de production moins intensif

L'extensification répond aux modalités suivantes:

a) *Fertilisation*

La fertilisation est fondée sur les engrais organiques de la ferme. Ces engrais ne peuvent être appliqués qu'en quantité adaptée aux besoins des plantes. L'utilisation des boues d'épuration est interdite. La quantité d'engrais organiques d'origine animale (fumier, lisier, purin) ne doit pas dépasser la quantité correspondant à une charge de 2 unités gros bétail (UGB) par hectare de surface agricole utile.

Les animaux de la ferme sont classés en UGB comme suit (source; KTBL):

Catégorie d'animaux	UGB/tête
bovins 0 - 1 an	0,3
bovins 1 - 2 ans	0,7
bovins > 2 ans	1,0
trouilles reproductrices avec porcelets < 20 kg	0,33
porcs 20 - 50 kg (1)	0,06
porcs à l'engrais > 50 kg (1)	0,16
brebis	0,15
Chèvres	0,15

(1) production annuelle

L'emploi des engrais chimiques phosphatés et potassiques est autorisé; l'emploi des engrais chimiques azotés est interdit.

b) *Défenses des cultures*

La défense des cultures contre les adventices et les parasites des cultures repose sur la rotation des cultures, le travail du sol et les techniques agrobiologiques de lutte contre les parasites des cultures. Dans le cadre de cette lutte agrobiologique, l'utilisation de produits chimiques de synthèse est interdite. Les produits suivants, qui ne sont pas issus de la synthèse chimique, sont autorisés:

- Préparations à base d'extraits de plantes,
- préparations agréées à base de virus ou de bactéries,
- préparations anorganiques agréées à base de cuivre, soufre ou autres fongicides minéraux,
- insecticides agréés à base d'extraits végétaux (pyréthrine, roténone ...) ou à base de matières minérales (huiles minérales ...),
- farine de roche.

c) *Elevage*

Pour les ruminants, la charge de bétail de l'exploitation ne doit pas dépasser 1,8 unités gros bétail (UGB) par hectare de surface fourragère.

La détermination du nombre d'UGB de l'exploitation se fait au moyen du tableau de conversion suivant:

bovins >2 ans et vaches laitières:	1	UGB
équidé > 6 mois:	1	UGB
bovins 6 mois à 2 ans:	0,6	UGB
brebis:	0,15	UGB
chèvres:	0,15	UGB

Pour le calcul de la surface fourragère de l'exploitation, les différentes cultures fourragères sont considérées comme équivalentes.

Règlement ministériel du 22 juillet 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Arrête:

Article unique. - L'arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juillet 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1er et 3, modifiés par la loi du 20 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1992 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le §17, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1991, le § 18, modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 1991, le § 52, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1992;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel la création d'une nouvelle échelle de prix pour le tabac à fumer conditionné en emballage de 40 g ainsi que l'ajout de quelques classes de prix dans le tableau des bandelettes fiscales; que les fabricants et importateurs de tabacs fabriqués doivent disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires à leur commerce; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrêté:

Art. 1^{er}, Le paragraphe 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

<i>Destination</i>	<i>Longueur</i>	<i>en mm</i>	<i>Largeur</i>
Cigares vendus à la pièce	72		10
Cigares logés en emballages de: 2, 3, 5, 6 ou 8 pièces	170		12
10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces	340		15
Cigarillos vendus à la pièce	72		10
Cigarillos logés en emballages de: 5,10,20 ou 25 pièces	170		12
50 ou 100 pièces	260		12
Cigarettes logées en emballages de: 15, 20, 25 ou 30 pièces	170		12
50 ou 100 pièces	260		12
Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logés en emballages de: 25, 40, ou 50 g	170		12
100 g	260		12
200, 250 ou 500 g	340		15»

Art.2. Le §18, alinéa 1er,4°, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 1991, est remplacé par la disposition suivante:

«4° tabac à fumer, tabac à priser et à mâcher sec, logés en emballages fermés contenant 25,40,50,ou200 grammes.»

Art. 3. Le § 52 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989, est remplacé par la disposition suivante:

\$ 52, Chaque emballage doit contenir, en poids net, 25, 40, 50, 300, 200, 250 ou 500 grammes,

Art. 4, Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1992, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A, Cigares», les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (f) 2
Par emballage de 20 cigares 390,- 540,-	44,850 62,100
Par emballage de 100 cigares 3.200,-	368,000
Par emballage d'assortiments cigares 2.700,-	310,500

2° dans le barème B. Autres cigares (cigarillos)», les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 20 cigarillos 350,- 440,- 540,-	56,000 70,400 86,400

3 dans le barème (D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 40 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 65,-	20,475
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 316,-	99,540

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1992

Bruxelles, le 7 juillet 1992.

P h . M A Y S T A D

Règlement ministériel du 22 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu le règlement grand-ducal du 20 février 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 22 juillet 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 7 juillet 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1er Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1er juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 6 mai 1992 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «A. Cigares, les classes de prix suivantes sont insérées:

A. Cigares

Prix de vente au détail(F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 20 cigares 390,- 540,-	44,850 62,100	19,500 27,000	64,350 89,100
par emballage de 100 cigares 3.200,-	368,000	160,000	528,000
par emballage d'assortiment cigares 2.700,-	310,500	135,000	445,500

2° Dans le barème «B. Autres cigares (Cigarillos), les classes des prix suivantes sont insérées

B. Autres cigares (cigarillos)

Prix de vente au détail(F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 20 cigarillos 350,- 440,- 540,-	56,000 70,400 86,400	17,500 22,000 27,000	73,500 92,400 113,400

3° Dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, les classes de prix suivantes sont insérées:

D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 40 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 65,-	20,475		20,475
Par emballage de 200 g de tabac ^ fumer, de tabac ^ priser et de tabac ^ m%ocher sec 316,-	99,540		99,540

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1992.

Luxembourg, le 22 juillet 1992.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur tes tabacs fabriqués.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, DUC de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons:

Art. 1^{er}, Les cigarettes, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

a) d'une part ad valorem de deux pour cent du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1992.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Barcelone, le 27 juillet 1992.

Jean

Règlement ministériel du 27 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par le règlement ministériel du 22 juillet 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er} le barème «C. Cigarettes» du tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié, est remplacé par celui annexé au présent règlement,

Art. 2. A compter du 1^{er} août 1992, à 0 heure, ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

Art. 3, Les personnes ou firmes qui, le 1^{er} août 1992, à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des agents des douanes.

Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg.

Art. 4. Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes.

Art. 5. Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 1^{er} août 1992 à la condition:

- qu'il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question;
- que le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

Art. 6. Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 30 septembre 1992,

Art. 7, Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

Art. 8. Sans être astreintes au paiement du complément du droit d'accise autonome, les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 août 1992 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1^{er} août 1992 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date à déjà été pris en compte.

Art. 9. Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut être inférieur à 0,493 F la pièce.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Luxembourg, le 27 juillet 1992.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Annexe au Règlement ministériel du 27 juillet 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

C. Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
40.-	22,940	1,610	24,550
41.-	23,495	1,630	25,125
42.-	24,051	1,650	25,701
43.-	24,606	1,670	26,276
44.-	25,162	1,690	26,852
45.-	25,717	1,710	27,427
46.-	26,273	1,730	28,003
47.-	26,828	1,750	28,578
48.-	27,384	1,770	29,154
49.-	27,939	1,790	29,729
50.-	28,495	1,810	30,305
51.-	29,050	1,830	30,880
52.-	29,606	1,850	31,456
53.-	30,161	1,870	32,031
54.-	30,717	1,890	32,607
55.-	31,272	1,910	33,182
56.-	31,828	1,930	33,758
57.-	32,383	1,950	34,333
58.-	32,939	1,970	34,909
59.-	33,494	1,990	35,484
60.-	34,050	2,010	36,060
61.-	34,605	2,030	36,635
62.-	35,161	2,050	37,211
63.-	35,716	2,070	37,786
64.-	36,272	2,090	38,362
65.-	36,827	2,110	38,937
66.-	37,383	2,130	39,513
67.-	37,938	2,150	40,088
68.-	38,494	2,170	40,664
69.-	39,049	2,190	41,239
Par emballage de 20 cigarettes			
48.-	27,624	2,040	29,664
50.-	28,735	2,080	30,815
51.-	29,290	2,100	31,390
52.-	29,846	2,120	31,966
53.-	30,401	2,140	32,541
54.-	30,957	2,160	33,117
55.-	31,512	2,180	33,692
56.-	32,068	2,200	34,268
57.-	32,623	2,220	34,843
58.-	33,179	2,240	35,419
59.-	33,734	2,260	35,994
60.-	34,290	2,280	36,570
61.-	34,845	2,300	37,145
62.-	35,401	2,320	37,721
63.-	35,956	2,340	38,296
64.-	36,512	2,360	38,872
65.-	37,067	2,380	39,447
66.-	37,623	2,400	40,023
67.-	38,178	2,420	40,598
68.-	38,734	2,440	41,174
69.-	39,289	2,460	41,749
70.-	39,845	2,480	42,325
71.-	40,400	2,500	42,900
72.-	40,956	2,520	43,476
73.-	41,511	2,540	44,051

74.-	42,067	2,560	44,627
75.-	42,622	2,580	45,202
76.-	43,178	2,600	45,778
77.-	43,733	2,620	46,353
78.-	44,289	2,640	46,929
79.-	44,844	2,660	47,504
80.-	45,400	2,680	48,080
81.-	45,955	2,700	48,655
82.-	46,511	2,720	49,231
83.-	47,066	2,740	49,806
84.-	47,622	2,760	50,382
85.-	48,177	2,780	50,957
86.-	48,733	2,800	51,533
87.-	49,288	2,820	52,108
88.-	49,844	2,840	52,684
89.-	50,399	2,860	53,259
90.-	50,955	2,880	53,835
91.-	51,510	2,900	54,410
92.-	52,066	2,920	54,986
93.-	52,621	2,940	55,561
94.-	53,177	2,960	56,137
95.-	53,732	2,980	56,712
96.-	54,288	3,000	57,288
97.-	54,843	3,020	57,863
98.-	55,399	3,040	58,439
99.-	55,954	3,060	59,014
100.-	56,510	3,080	59,590
105.-	59,287	3,180	62,467
110.-	62,065	3,280	65,345
115.-	64,842	3,380	68,222
120.-	67,620	3,480	71,100
125.-	70,397	3,580	73,977
130.-	73,175	3,680	76,855
135.-	75,952	3,780	79,732
Illimité	97,061	4,540	101,601
<hr/>			
Par emballage de 25 cigarettes			
17.-	10,643	1,690	12,333
60.-	34,530	2,550	37,080
61.-	35,085	2,570	37,655
62.-	35,641	2,590	38,231
63.-	36,196	2,610	38,806
64.-	36,752	2,630	39,382
65.-	37,307	2,650	39,957
66.-	37,863	2,670	40,533
67.-	38,418	2,690	41,108
68.-	38,974	2,710	41,684
69.-	39,529	2,730	42,259
70.-	40,085	2,750	42,835
71.-	40,640	2,770	43,410
72.-	41,196	2,790	43,986
73.-	41,751	2,810	44,561
74.-	42,307	2,830	45,137
75.-	42,862	2,850	45,712
76.-	43,418	2,870	46,288
77.-	43,973	2,890	46,863
78.-	44,529	2,910	47,439
79.-	45,084	2,930	48,014
80.-	45,640	2,950	48,590
81.-	46,195	2,970	49,165
82.-	46,751	2,990	49,741
83.-	47,306	3,010	50,316
84.-	47,862	3,030	50,892
85.-	48,417	3,050	51,467
86.-	48,973	3,070	52,043
87.-	49,528	3,090	52,618
88.-	50,084	3,110	53,194
89.-	50,639	3,130	53,769
90.-	51,195	3,150	54,345

91.-	51,750	3,170	54,920
92.-	52,306	3,190	55,496
93.-	52,861	3,210	56,071
94.-	53,417	3,230	56,647
95.-	53,972	3,250	57,222
96.-	54,528	3,270	57,798
97.-	55,083	3,290	58,373
98.-	55,639	3,310	58,949
99.-	56,194	3,330	59,524 ¹
100.-	56,750	3,350	60,100
101.-	57,305	3,370	60,675
102.-	57,861	3,390	61,251
103.-	58,416	3,410	61,826
104.-	58,972	3,430	62,402
105.-	59,527	3,450	62,977
106.-	60,083	3,470	63,553
107.-	60,638	3,490	64,128
108.-	61,194	3,510	64,704
109.-	61,749	3,530	65,279
110.-	62,305	3,550	65,855
115.-	65,082	3,650	68,732
120.-	67,860	3,750	71,610
130.-	73,415	3,950	77,365
140.-	78,970	4,150	83,120
150.-	84,525	4,350	88,875
160.-	90,080	4,550	94,630
170.-	95,635	4,750	100,385
Illimité	120,632	5,650	126,282
Par emballage de 30 cigarettes			
72.-	41,436	3,060	44,496
74.-	42,547	3,100	45,647
76.-	43,658	3,140	46,798
78.-	44,769	3,180	47,949
80.-	45,880	3,220	49,100
82.-	46,991	3,260	50,251
84.-	48,102	3,300	51,402
86.-	49,213	3,340	52,553
88.-	50,324	3,380	53,704
90.-	51,435	3,420	54,855
92.-	52,546	3,460	56,006
94.-	53,657	3,500	57,157
96.-	54,768	3,540	58,308
98.-	55,879	3,580	59,459
100.-	56,990	3,620	60,610
102.-	58,101	3,660	61,761
104.-	59,212	3,700	62,912
105.-	59,767	3,720	63,487
106.-	60,323	3,740	64,063
107.-	60,878	3,760	64,638
108.-	61,434	3,780	65,214
110.-	62,545	3,820	66,365
112.-	63,656	3,860	67,516
114.-	64,767	3,900	68,667
116.-	65,878	3,940	69,818
124.-	70,322	4,100	74,422
Par emballage de 50 cigarettes			
105.-	60,727	4,800	65,527
110.-	63,505	4,900	68,405
115.-	66,282	5,000	71,282
120.-	69,060	5,100	74,160
125.-	71,837	5,200	77,037
130.-	74,615	5,300	79,915
135.-	77,392	5,400	82,792
140.-	80,170	5,500	85,670

145 .-	82,947	5,600	88,547
150 .-	85,725	5,700	91,425
152 .-	86,836	5,740	92,576
154 .-	87,947	5,780	93,727
155 .-	88,502	5,800	94,302
157 .-	89,613	5,840	95,453
158 .-	90,169	5,860	96,029
159 .-	90,724	5,880	96,604
160 .-	91,280	5,900	97,180
161 .-	91,835	5,920	97,755
164 .-	93,502	5,980	99,482
165 .-	94,057	6,000	100,057
166 .-	94,613	6,020	100,633
167 .-	95,168	6,040	101,208
170 .-	96,835	6,100	102,935
175 .-	99,612	6,200	105,812
176 .-	100,168	6,220	106,388
177 .-	100,723	6,240	106,963
178 .-	101,279	6,260	107,539
179 .-	101,834	6,280	108,114
180 .-	102,390	6,300	108,690
185 .-	105,167	6,400	111,567
190 .-	107,945	6,500	114,445
200 .-	113,500	6,700	120,200
250 .-	141,275	7,700	148,975
300 .-	169,050	8,700	177,750
350 .-	196,825	9,700	206,525
Illimité	241,265	11,300	252,565
<hr/>			
Par emballage de 100 cigarettes			
205 .-	118,677	9,500	128,177
210 .-	121,455	9,600	131,055
215 .-	124,232	9,700	133,932
225 .-	129,787	9,900	139,687
230 .-	132,565	10,000	142,565
235 .-	135,342	10,100	145,442
240 .-	138,120	10,200	148,320
245 .-	140,897	10,300	151,197
250 .-	143,675	10,400	154,075
270 .-	154,785	10,800	165,585
275 .-	157,562	10,900	168,462
280 .-	160,340	11,000	171,340
295 .-	168,672	11,300	179,972
300 .-	171,450	11,400	182,850
304 .-	173,672	11,480	185,152
305 .-	174,227	11,500	185,727
308 .-	175,894	11,560	187,454
310 .-	177,005	11,600	188,605
312 .-	178,116	11,640	189,756
315 .-	179,782	11,700	191,482
316 .-	180,338	11,720	192,058
318 .-	181,449	11,760	193,209
320 .-	182,560	11,800	194,360
324 .-	184,782	11,880	196,662
325 .-	185,337	11,900	197,237
327 .-	186,448	11,940	198,388
328 .-	187,004	11,960	198,964
330 .-	188,115	12,000	200,115
335 .-	190,892	12,100	202,992
340 .-	193,670	12,200	205,870
345 .-	196,447	12,300	208,747
350 .-	199,225	12,400	211,625
355 .-	202,002	12,500	214,502
360 .-	204,780	12,600	217,380
365 .-	207,557	12,700	220,257
400 .-	227,000	13,400	240,400
450 .-	254,775	14,400	269,175
500 .-	282,550	15,400	297,950
550 .-	310,325	16,400	326,725
600 .-	338,100	17,400	355,500
700 .-	393,650	19,400	413,050
Illimité	482,530	22,600	505,130

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10 de la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1964 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 novembre 1963 portant coordination des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport: de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique sont passibles d'un droit d'accise autonome fixe comme suit:

(1) Les huiles minérales légères avec plomb, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome de 300 francs par hectolitre à 15°C.

(2) Les huiles minérales légères sans plomb, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome de 140 francs par hectolitre à 15°C.

(3) Les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome de 220 francs par hectolitre à 15°C.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique est abrogé.

Art 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 3 août 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Barcelone, le 27 juillet 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat: entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Section I- *Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation*

Art. 1^{er} - (1) Au sens du présent règlement et de ses annexes, qui en font partie intégrante, on entend

- a) par instrument de pesage un instrument de mesure servant à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps. Un instrument de pesage peut, en outre, servir à déterminer d'autres grandeurs, quantités, paramètres ou caractéristiques liés à la masse;
- b) par instrument de pesage à fonctionnement non automatique un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique visés dans le règlement et dans les annexes sont désignés par le terme « instruments. »

(2) Les domaines d'utilisation des instruments visés par le règlement sont:

- a) 1) détermination de la masse pour les transactions commerciales;
- 2) détermination de la masse pour le calcul d'un péage, tarif, taxe, prime, amende, rémunération, indemnité ou redevance de type similaire;
- 3) détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation; expertises judiciaires;

- 4) détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux;
- 5) détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et détermination des masses lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques;
- 6) détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages;

b) toutes les applications autres que celles énumérées à l'alinéa 2, lettre a.

Art. 2. - (1) Ne peuvent être mis sur le marché que les instruments qui satisfont aux prescriptions du présent règlement qui s'y appliquent.

(2) Ne peuvent être mis en service pour les applications énumérées à l'article 1, alinéa 2, lettre a que les instruments qui satisfont aux prescriptions des articles 3, 8, 10 et 12 du présent règlement.

Art. 3. - (1) Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1, alinéa 2, lettre a doivent satisfaire aux exigences essentielles définies à l'annexe I du présent règlement.

(2) Dans le cas où l'instrument comporte ou est connecté à des dispositifs qui ne sont pas utilisés pour les applications énumérées à l'article 1, alinéa 2, lettre a, ces dispositifs ne sont pas soumis aux exigences essentielles.

Art. 4. - Les instruments en provenance d'un Etat membre de la CEE, qui satisfont aux prescriptions de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont admis à être librement mis sur le marché et/ou mis en service conformément à leur destination.

Art. 5. - (1) Les instruments répondant aux normes européennes harmonisées sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3, alinéa 1,

(2) Un règlement ministériel portera publication des références des normes européennes harmonisées.

Art. 6. - Lorsque le service de métrologie estime que les normes européennes harmonisées ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles, il en saisit le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE.

Art. 7. - Lorsque les Instruments portant la marque CE de conformité visée à l'annexe II points 2, 3 et 4 ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, bien qu'étant correctement installés et utilisés conformément à leur destination, le service de métrologie fait retirer ces Instruments du marché ou en interdit ou en restreint la mise sur le marché et/ou la mise en service. Il informe immédiatement la Commission des Communautés Européennes d'une telle mesure, en indiquant la raison de sa décision, et en particulier si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, alinéa 1, lorsque les instruments ne satisfont pas aux normes visées à l'art. 5 ;
- b) à l'application incorrecte des normes visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes visées à l'article 5,

Section II - Evaluation de la conformité

Art. 8. - La conformité des instruments aux exigences essentielles définies à l'annexe I est attestée au choix du demandeur par l'une ou l'autre des procédures suivantes:

- 1) L'examen CE de type visé à l'annexe II point 1, suivi
 - a) soit de la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) visée à l'annexe II point 2,
 - b) soit de la vérification CE visée à l'annexe II point 3.

Toutefois, l'examen CE de type n'est pas obligatoire pour les instruments n'utilisant pas des dispositifs électroniques et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge.

- 2) La vérification CE à l'unité visée à l'annexe II point 4.

Art. 9. - (1) Le service de métrologie est l'organisme officiel de vérification des instruments et d'attestation de conformité. Le ministre ayant dans sa compétence la métrologie peut désigner sur avis et proposition du service de métrologie des organismes privés pouvant effectuer les tâches relevant des procédures visées à l'article 8. Les organismes pouvant être désignés doivent répondre aux critères minimaux définis à l'annexe V et être dans les conditions du droit luxembourgeois d'organismes mandatés à constituer sous forme d'une association sans but lucratif,

(2-) Les organismes désignés sont notifiés à la Commission de la CEE et aux autres Etats membres des Communautés Européennes avec leurs noms et codes d'identification ainsi que les tâches spécifiques dont ils sont chargés.

(3) Les organismes qui répondent aux critères fixés par les normes européennes harmonisées sont présumés satisfaire aux critères définis à l'annexe V.

(4) le service de métrologie annule la désignation et retire la notification si l'organisme n'est plus dans les conditions des critères de désignation visés aux alinéas 1 et 3, et en informe immédiatement la Commission de la CEE et les autres Etats membres des Communautés Européennes.

Section III - Marque CE de conformité et inscriptions

Art. 10.- (1) Sur les instruments dont la conformité CE a été constatée, la marque CE de conformité et les données supplémentaires requises spécifiées à l'annexe IV, point I doivent être apposées d'une manière bien visible, sous une forme aisément lisible et indélébile.

(2) Sur les autres instruments, les inscriptions mentionnés à l'annexe IV, point 2 doivent être apposés d'une manière bien visible, sous une forme aisément lisible et indélébile.

(3) il est interdit d'apposer sur les instruments des marques susceptibles d'être confondues avec la marque CE de conformité.

(4) Lorsque les instruments sont soumis à d'autres règlements grand-ducaux pris en application de directives communautaires portant sur d'autres aspects, la marque CE indique, dans ce cas, que les instruments répondent également aux exigences de ces règlements grand-ducaux.

Art. 11. - S'il est établi que la marque CE de conformité visée à l'article 10 a été apposée à tort sur des instruments:

- non conformes aux normes prévues à l'article 5, lorsque le fabricant a choisi de fabriquer des instruments conformes aux normes,
- non conformes à un type approuvé, - conformes à un type approuvé, mais ne satisfaisant pas aux exigences essentielles qui s'y appliquent,
- pour lesquels le fabricant n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production),

l'approbation CE de type et/ou l'approbation du système de qualité sont retirées le cas échéant. Le retrait de l'approbation CE de type a pour effet d'interdire la présentation à la vérification CE et la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production).

Art. 12. - Lorsqu'un instrument utilise pour l'une des applications énumérées à l'article 1, alinéa 2, lettre a, comporte ou est connecté à des dispositifs qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation de conformité visée à l'article 8, chacun de ces dispositifs porte le symbole restrictif d'usage défini à l'annexe IV, point 3. Ce symbole est à apposer sur les dispositifs de manière bien visible et indélébile

Section IV - Dispositions finales

Art. 13. - (1) les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1 alinéa 2, lettre a et devant satisfaire aux exigences essentielles de l'article 3, alinéa 1, sont soumis à une vérification ultérieure effectuée périodiquement à des intervalles de temps et suivant des modalités à fixer par règlement ministériel.

(2) Les instruments destinés à des pesées rentrant dans le domaine d'application de l'article 1, alinéa 2, lettre a doivent être correctement installés et utilisés conformément à leur destination. Les résultats de pesée doivent respecter les prescriptions métrologiques de l'annexe 1.

Art. 14. - Toute décision prise en application du règlement et entraînant des restrictions à la mise en service d'un instrument est à motiver de façon précise. Elle est notifiée à la partie concernée avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur au Luxembourg et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Art. 15. - Les officiers de police judiciaires, les agents de la gendarmerie et de la police et les agents du service de métrologie sont chargés de rechercher et de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Pour l'accomplissement de leurs fonctions les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports seront applicables. Les infractions seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de deux mille cinq cent un à un million de francs ou d'une de ces peines seulement. Seront punis des mêmes peines ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 9 août 1971 précitée. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes seront applicables.

Art. 16. - (1) Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3.

(2) Les instruments ayant fait antérieurement au 1^{er} janvier 1993 l'objet d'une approbation CEE de modèle ou d'une approbation nationale dans un des Etats membres des Communautés Européennes peuvent être présentés à la vérification primitive jusqu'à la date d'expiration de ladite approbation respectivement jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard. Les instruments revêtus de la marque de vérification primitive conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié visé à l'alinéa 4 peuvent être mis en service jusqu'au 31 décembre 2002

(3) Les instruments en provenance d'un Etat membre de la CEE, qui sont revêtus de la marque de vérification primitive CEE conformément aux prescriptions de la directive modifiée 73/360/CEE du Conseil du 19 novembre 1973, peuvent être librement mis sur le marché et mis en service jusqu'au 31 décembre 2002

(4) Sous réserve des alinéas 2 et 3 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993 le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive 73/360/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 29 avril 1983.

Art. 17.- Notre Ministre des Finances et notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Barcelone, le 27 juillet 1992.

Jean

ANNEXE I

Les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les instruments visés à l'article 1, alinéa 2, lettre a figurent ci-dessous. La terminologie utilisée est celle de l'Organisation internationale de métrologie légale.

Remarque préliminaire

Dans le cas où l'instrument comporte ou est connecté à plus d'un dispositif indicateur ou imprimeur qui sont utilisés pour les applications énumérées à l'article 1, alinéa 2, lettre a, ceux de ces dispositifs qui répètent les résultats de la pesée et qui ne peuvent pas influencer le fonctionnement correct de l'instrument ne sont pas soumis aux exigences essentielles si les résultats de la pesée sont imprimés ou enregistrés de manière correcte et indélébile par une partie de l'instrument qui satisfait aux exigences essentielles et qu'ils sont accessibles aux deux parties concernées par la mesure. Cependant, pour les instruments utilisés pour la vente directe au public, les dispositifs d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client doivent répondre aux exigences essentielles.

PRESCRIPTIONS MÉTROLOGIQUES

1. Unités de masse

Les unités de masse à utiliser sont les unités légales au sens de la directive 80/181/CEE, modifiée par la directive 85/1/CEE.

Sous réserve du respect de la condition précitée, les unités autorisées sont les suivantes:

- unités SI: kilogramme, microgramme, milligramme, gramme, tonne,
- unités du système impérial: *pound*, *ounce* (avoirdupois), *troy ounce*,
- autres unités non SI: carat métrique, s'il s'agit de la pesée de pierres précieuses.

Pour les instruments utilisant les unités de masse du système impérial visées ci-dessus les exigences essentielles applicables et définies ci-après sont converties dans ces unités par simple interpolation.

2. Classes de précision

2.1. On a défini les classes de précision suivantes:

- I. spéciale
- II. fine
- III. moyenne
- III. ordinaire

Les spécifications de ces classes figurent au tableau 1.

TABLEAU 1
Classes de précision

Classe	Échelon de vérification (e)	Portée minimale (Min)	Nombre d'échelons de vérification $n = \frac{\text{Max}}{e}$	
		Valeur minimale	Valeur minimale	Valeur maximale
I	$0,001 \text{ g} \leq e$	100 e	50 000	—
II	$0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$	20 e	100	100 000
	$0,1 \text{ g} \leq e$	50 e	5 000	100 000
III	$0,1 \text{ g} \leq e \leq 2 \text{ g}$	20 e	100	10 000
	$5 \text{ g} \leq e$	20 e	500	10 000
III	$5 \text{ g} \leq e$	10 e	100	1 000

La portée minimale est réduite à 5 e pour les instruments des classes II et III servant à déterminer un tarif de transport.

2.2. Echelons

2.2.1. L'échelon réel d et l'échelon de vérification e se présentent sous la forme suivante:

1×10^k , 2×10^k ou 5×10^k unités de masse,

k étant un nombre entier ou zéro.

2.2.2. Pour tous les instruments autres que ceux qui sont dotés de dispositifs indicateurs auxiliaires:

$d = e$.

2.2.3. Pour les instruments avec dispositifs indicateurs auxiliaires, les conditions sont les suivantes:

$e = 1 \times 10^k$ g,

$d < e \leq 10 d$,

saut pour les instruments de classe I avec $d < 10^{-4}$ g pour lesquels $e = 10^{-3}$ g.

3. Classification

3.1. Instruments à une seule étendue de pesage

Les instruments équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire doivent appartenir aux classes I ou II. Pour ces instruments, les limites minimales de portée pour ces deux classes sont tirées du tableau 1 par remplacement dans la colonne 3 de l'échelon de vérification (e) par l'échelon réel (d).

Si $d < 10^{-4}$ g, la portée maximale de la classe I peut être inférieure à 50 000 e .

3.2. Instruments à étendues de pesage multiples

Les étendues de pesage multiples sont autorisées, pourvu qu'elles soient clairement indiquées sur l'instrument. Chaque étendue de pesage individuelle est classée conformément au point 3.1. Si les étendues de pesage se situent dans différentes classes de précision, l'instrument devra répondre aux prescriptions les plus sévères applicables aux classes de précision dans lesquelles se situent les étendues de pesage.

3.3. Instruments à échelons multiples

3.3.1. Les instruments à une seule étendue de pesage peuvent avoir plusieurs étendues partielles de pesage (instruments à échelons multiples).

Les instruments à échelons multiples ne doivent pas être équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire.

3.3.2. Chaque étendue partielle de pesage I des instruments à échelons multiples est définie

- par son échelon de vérification e_i : $e_{(i+1)} < e_i$,
- par sa portée maximale Max_i : $Max_i = Max$
- par sa portée minimale Min_i : $Min_i = Max_{(i-1)}$
et $Min_i = Min$

où

$i = 1, 2, \dots, r$,

$i = n^\circ$ de l'étendue partielle de pesage,

$r =$ nombre total des étendues partielles de pesage.

Toutes les portées sont des portées de charge nette, indépendamment de la valeur de tare utilisée.

3.3.3. Les étendues partielles de pesage sont classées conformément au tableau 2. Toutes les étendues partielles de pesage se trouvent dans la même classe de précision qui est la classe de précision de l'instrument.

TABLEAU 2

Instruments à échelons multiples

$i = 1, 2, \dots, r.$

$i = n^{\circ}$ de l'étendue partielle de pesage.

$r =$ nombre total des étendues partielles de pesage.

Classe	Échelon de vérification (e)	Portée minimale (Min)	Nombre d'échelons de vérification	
		Valeur minimale	Valeur minimale ⁽¹⁾ $n = \frac{\text{Max}_i}{e_{(i+1)}}$	Valeur maximale $n = \frac{\text{Max}_i}{e_i}$
I	$0,001 \text{ g} \leq e_i$	$100 e_i$	50 000	—
II	$0,001 \text{ g} \leq e_i \leq 0,05 \text{ g}$	$20 e_i$	5 000	100 000
	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	$50 e_i$	5 000	100 000
III	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	$20 e_i$	500	10 000
IIII	$5 \text{ g} \leq e_i$	$10 e_i$	50	1 000

(¹) Pour $i = r$ on applique la colonne correspondante du tableau 1, e étant remplacé par e_r .

4. Précision

- 4.1. Dans l'application des procédures prévues à l'article 8 l'erreur d'indication ne doit pas dépasser l'erreur d'indication maximale tolérée, comme indiqué au tableau 3. En cas d'indication digitale, l'erreur d'indication sera corrigée de l'erreur d'arrondissement.

Les erreurs maximales tolérées s'appliquent à la valeur nette et à la valeur de tare pour toutes les charges possibles, excepté les valeurs de tare prédéterminées.

TABLEAU 3

Erreurs maximales tolérées

Charge				Erreur maximale tolérée
Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII	
$0 \leq m \leq 50\,000 \text{ e}$	$0 \leq m \leq 5\,000 \text{ e}$	$0 \leq m \leq 500 \text{ e}$	$0 \leq m \leq 50 \text{ e}$	$\pm 0,5 \text{ e}$
$50\,000 \text{ e} < m \leq 200\,000 \text{ e}$	$5\,000 \text{ e} < m \leq 20\,000 \text{ e}$	$500 \text{ e} < m \leq 2\,000 \text{ e}$	$50 \text{ e} < m \leq 200 \text{ e}$	$\pm 1,0 \text{ e}$
$200\,000 \text{ e} < m$	$20\,000 \text{ e} < m \leq 100\,000 \text{ e}$	$2\,000 \text{ e} < m \leq 10\,000 \text{ e}$	$200 \text{ e} < m \leq 1\,000 \text{ e}$	$\pm 1,5 \text{ e}$

- 4.2. Les erreurs maximales tolérées en service sont le double des erreurs maximales tolérées fixées au point 4.1.

5. Les résultats de pesée d'un instrument doivent être répétés et reproduits par les autres dispositifs indicateurs utilisés par l'instrument et selon les autres méthodes d'équilibrage utilisées.

Les résultats de pesée doivent être suffisamment insensibles aux changements de l'emplacement de la charge sur le dispositif receptrice de charge.

6. L'instrument devra réagir aux petites variations de la charge.

7. Grandeurs d'influence et le temps

- 7.1. Les instruments des classes II, III et IIII, susceptibles d'être utilisés en position dénivelée, devront être suffisamment insensibles aux dénivellements pouvant se produire en utilisation normale.

- 7.2. Les instruments devront satisfaire aux prescriptions métrologiques dans l'intervalle de température spécifié par le fabricant. La valeur de cet intervalle sera au moins égale à :
- 5 °C pour un instrument de classe I,
 - 15 °C pour un instrument de classe II,
 - 30 °C pour un instrument de classe III ou IV.
- En l'absence de spécification du fabricant, l'intervalle de température applicable est celui de - 10 °C à + 40 °C.
- 7.3. Les instruments alimentés par le réseau électrique doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques, en conditions d'alimentation comprises dans les limites de fluctuations normales.
- Les instruments fonctionnant sur piles doivent signaler toute baisse de tension au-dessous du minimum requis et, dans ce cas, ils doivent continuer à fonctionner correctement ou être automatiquement déconnectés.
- 7.4. Les instruments électroniques, sauf ceux des classes I et II pour lesquels e est inférieur à 1 g, doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques pour une humidité relative élevée à la limite supérieure de leur intervalle de température.
- 7.5. Le chargement d'un instrument de classe II, III ou IV pendant une période prolongée devra avoir une influence négligeable sur l'indication en charge ou sur l'indication du zéro, immédiatement après le retrait du chargement.
- 7.6. Dans les autres conditions, les instruments doivent continuer à fonctionner correctement ou être automatiquement déconnectés.

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

8. Prescriptions générales

- 8.1. La conception et la construction des instruments doivent être telles qu'ils conservent leurs qualités métrologiques s'ils sont correctement utilisés et installés, et si l'environnement dans lequel ils fonctionnent est celui pour lequel ils sont conçus. La valeur de la masse doit être indiquée.
- 8.2. *En cas de perturbations, les instruments électroniques ne doivent pas présenter de défauts significatifs, ou bien ils doivent automatiquement les détecter et les mettre en évidence.*
- En cas de détection automatique d'un défaut significatif, les instruments électroniques doivent émettre un signal d'alarme visuel ou sonore qui doit persister jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition du défaut.
- 8.3. Les exigences des points 8.1 et 8.2 doivent être satisfaites sur une base permanente pendant une période de temps normale compte tenu de l'usage prévu de ces instruments.
- Les dispositifs électroniques digitaux doivent toujours exercer un contrôle adéquat du fonctionnement correct du processus de mesures, du dispositif indicateur et de tout le stockage et le transfert de données.
- En cas de détection automatique d'une erreur de durabilité significative, les instruments électroniques doivent émettre un signal visuel ou sonore qui doit persister jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition de l'erreur.
- 8.4. Si un équipement extérieur est connecté à un instrument électronique par le biais d'un interface approprié, cela ne devra pas influencer négativement sur les qualités métrologiques de l'instrument.
- 8.5. Les instruments ne doivent pas posséder de caractéristiques susceptibles de faciliter leur utilisation frauduleuse; les possibilités de mauvaise utilisation accidentelle doivent être réduites au minimum. Les composants qui ne doivent pas être démontés ou réglés par l'utilisateur doivent être protégés contre ce type d'actions.
- 8.6. Les instruments doivent être conçus de façon à permettre l'exécution rapide des contrôles réglementaires prévus par la présente directive (¹).

9. Indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids

L'indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids devra être précise, non ambiguë et non susceptible d'induire en erreur; le dispositif indicateur devra permettre une lecture facile de l'indication en conditions normales d'utilisation.

Les noms et les symboles des unités visées au point 1 de la présente annexe seront conformes aux dispositions de la directive 80/181/CEE avec ajout du symbole pour le carat métrique qui sera le symbole «ct».

(¹) Les termes « présente directive » visent la directive 90/384/CEE transposée en droit national par le règlement grand-ducal sous rubrique.

L'indication sera impossible au-delà de la portée maximale (Max), augmentée de 9 e.

Un dispositif indicateur auxiliaire est uniquement autorisé après la marque décimale. Un dispositif d'extension de l'indication ne peut être utilisé que temporairement; l'impression sera rendue impossible pendant son fonctionnement.

Des indications secondaires peuvent apparaître, à condition de ne pas pouvoir être confondues avec les indications primaires.

10. Impression de résultats de pesée et d'autres valeurs de poids

Les résultats imprimés doivent être corrects, convenablement identifiés et non ambigus. L'impression doit être claire, lisible, non effaçable et durable.

11. Mise à niveau

Si nécessaire, les instruments doivent être munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un indicateur de niveau, suffisamment sensibles pour permettre une installation correcte.

12. Mise à zéro

Les instruments peuvent être équipés de dispositifs de mise à zéro. Le fonctionnement de ces dispositifs doit permettre une mise à zéro précise, et ne doit pas être la cause de résultats de mesure incorrects.

13. Dispositifs de tare et dispositifs de prédétermination de la tare

Les instruments peuvent avoir un ou plusieurs dispositifs de tare et un dispositif de prédétermination de la tare. L'utilisation des dispositifs de tare doit permettre une mise à zéro précise et garantir des pesées nettes correctes. L'utilisation du dispositif de prédétermination de la tare doit garantir la détermination correcte de la valeur nette calculée.

14. Instruments pour vente directe au public dont la capacité maximale ne dépasse pas 100 kg: prescriptions additionnelles

Les instruments pour vente directe au public doivent présenter toutes les informations essentielles sur l'opération de pesée et, s'il s'agit d'instruments indiquant le prix, indiquer clairement au client le calcul du prix du produit qu'il achète.

Le prix à payer, s'il est indiqué, devra être précis.

Les instruments de calcul du prix doivent afficher les indications essentielles suffisamment longtemps pour permettre au client de les lire correctement.

Les instruments de calcul des prix peuvent assumer des fonctions autres que la pesée par article et le calcul du prix, à condition que toutes les indications relatives à l'ensemble des transactions soient imprimées de manière claire, non ambiguë et bien disposées sur un ticket ou sur une étiquette destinés au client.

Les instruments ne doivent pas comporter des caractéristiques susceptibles d'entraîner, directement ou indirectement, l'affichage d'indications dont l'interprétation n'est pas facile ou immédiate.

Les instruments doivent garantir la protection des clients contre toute transaction de vente incorrecte, due à leur mauvais fonctionnement.

Les dispositifs indicateurs auxiliaires et les dispositifs d'extension de l'indication ne sont pas autorisés.

Des dispositifs supplémentaires ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne permettent pas un usage frauduleux.

Les instruments similaires à ceux normalement utilisés pour la vente directe au public et qui ne satisfont pas aux exigences du présent point doivent porter près de l'affichage de manière indélébile l'inscription «interdit pour la vente directe au public».

15. Instruments étiqueteurs du prix

Les instruments étiqueteurs du prix doivent satisfaire aux prescriptions des instruments indicateurs de prix pour vente directe au public, dans la mesure où elles s'appliquent à l'instrument en question. L'impression de l'étiquette de prix devra être impossible en dessous d'une portée minimale.

ANNEXE II

1. Examen CE de type

1.1. L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et certifie qu'un instrument, représentatif de la production envisagée, satisfait aux dispositions de la présente directive qui s'y appliquent.

1.2. La demande d'examen de type est introduite auprès d'un seul organisme notifié par le fabricant ou par son représentant autorisé établi dans la Communauté.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du demandeur et, si la demande est introduite par le représentant autorisé, le nom et l'adresse de ce dernier également,
- une déclaration écrite indiquant que la demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite à l'annexe III.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un instrument représentatif de la production envisagée et appelé ci-après «type».

1.3. *L'organisme notifié*

1.3.1. examine la documentation relative au projet et vérifie que le type a été fabriqué conformément à cette documentation;

1.3.2. convient avec le demandeur du lieu où les examens et/ou les essais seront effectués;

1.3.3. effectue ou fait effectuer les examens et/ou essais appropriés pour vérifier que les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées;

1.3.4. effectue ou fait effectuer les examens et/ou essais appropriés pour vérifier, lorsque le fabricant a choisi d'appliquer les normes correspondantes, que celles-ci ont été réellement appliquées, en assurant ainsi la conformité aux exigences essentielles.

1.4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié délivre au demandeur un certificat d'approbation CE de type. Ce certificat contient les conclusions de l'examen, les conditions (le cas échéant) de sa validité, les données nécessaires à l'identification de l'instrument approuvé et, si nécessaire, une description de son fonctionnement. Tous les éléments techniques pertinents, tels que dessins et schémas, sont à annexer au certificat d'approbation CE de type.

Le certificat a une validité de dix ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de dix ans.

En cas de changements fondamentaux dans la conception de l'instrument, par exemple par suite de l'application de techniques nouvelles, la validité du certificat peut être limitée à deux ans et prorogée de trois ans.

1.5. Chaque organisme notifié met périodiquement à la disposition de tous les États membres, la liste:

- des demandes d'examen CE de type reçues,
- des certificats d'approbation CE de type délivrés,
- des demandes de certificats de type refusées,
- des additifs et modifications concernant les documents déjà délivrés.

En outre chaque organisme notifié informe immédiatement tous les États membres en cas de retrait de certificat d'approbation CE de type.

Chaque État membre met ces informations à la disposition des organismes qu'il a notifiés.

1.6. Les autres organismes notifiés peuvent recevoir copie des certificats et de leurs annexes.

1.7. Le demandeur informe l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'approbation CE de type de toute modification apportée au type approuvé.

Les modifications apportées au type approuvé doivent en outre recevoir l'approbation de l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'approbation CE de type lorsque des changements influent sur la conformité aux exigences essentielles de la présente directive ou les conditions prescrites pour l'utilisation de l'instrument. Cette approbation supplémentaire est donnée sur la forme d'un additif au certificat original d'approbation CE de type.

2. Déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production)

2.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) est la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations du point 2.2 déclare que les instruments sont, le cas échéant, conformes au type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et satisfont aux exigences de la présente directive qui s'y appliquent.

Le fabricant appose la marque CE sur chaque instrument ainsi que les inscriptions prévues à l'annexe IV.

La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE visée au point 2.4.

2.2. Le fabricant doit avoir mis en œuvre de manière appropriée un système de qualité décrit au point 2.3 et doit être assujéti à la surveillance CE comme indiqué au point 2.4.

2.3. Système de qualité

2.3.1. Le fabricant introduit une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

- l'engagement de respecter les obligations découlant du système de qualité approuvé,
- l'engagement de maintenir le système de qualité approuvé en vue d'assurer en permanence son adéquation et son efficacité.

Le fabricant met à la disposition de l'organisme notifié toutes les informations nécessaires, en particulier la documentation relative au système de qualité et la documentation relative à la conception de l'instrument.

2.3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et à (aux) l'exigence(s) de la présente directive qui s'y appliquent.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent faire l'objet d'une documentation systématique et ordonnée prenant la forme de règles, procédures et instructions écrites. Cette documentation du système de qualité doit permettre une bonne compréhension des programmes, plans, manuels et procès-verbaux relatifs à la qualité.

Cette documentation doit comporter en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité et de l'organisation, des responsabilités et pouvoirs de la direction en ce qui concerne la qualité du produit,
- du processus de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité et des actions systématiques qui seront utilisées,
- des examens et essais qui seront effectués avant, durant et après la fabrication, et de leur fréquence,
- des moyens permettant de surveiller l'obtention de la qualité requise pour le produit et le fonctionnement efficace du système de qualité.

2.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 2.3.2. Il présume la conformité à ces exigences lorsque les systèmes de qualité mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

Il notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes notifiés. La notification au fabricant comprend les conclusions de l'examen et, en cas de refus, la justification de la décision.

2.3.4. Le fabricant ou son représentant autorisé tiennent l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité informé de toute mise à jour du système d'assurance de qualité à la suite des changements entraînés par exemple par les nouvelles technologies et les nouveaux concepts de qualité.

2.3.5. Tout organisme notifié qui retire son approbation a un système de qualité en informe les autres organismes notifiés

2.4. Surveillance CE

2.4.1. La surveillance CE a pour objet d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

2.4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, aux fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage; il lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- La documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique,
- les procès-verbaux relatifs à la qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin d'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut procéder à des audits complets ou partiels. Il fournit un rapport de la visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.

2.4.3. L'organisme notifié s'assure que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé.

3. Vérification CE

3.1. La vérification CE est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste que les instruments sont, le cas échéant, conformes au type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et satisfont aux exigences de la présente directive qui s'y appliquent. L'organisme notifié appose la marque CE sur chaque instrument.

3.2. Chaque instrument est examiné et est soumis à des essais appropriés définis dans les normes correspondantes visées à l'article 5, ou à des essais équivalents, pour garantir sa conformité aux exigences essentielles de la présente directive.

3.3. La marque CE visée au point 3.1 ci-dessus est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié.

3.4. Pour les instruments non soumis à approbation CE de type, la documentation relative à la conception de l'instrument visée à l'annexe III doit être accessible à l'organisme notifié dans la mesure où celui-ci en fait la demande.

4. Vérification CE à l'unité

4.1. La vérification CE à l'unité est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste qu'un instrument en général conçu pour une application spécifique satisfait aux exigences de la présente directive qui s'y appliquent. L'organisme notifié appose la marque CE sur l'instrument.

4.2. L'instrument est examiné et est soumis à des essais appropriés définis dans les normes correspondantes visées à l'article 5 ou à des essais équivalents, pour garantir sa conformité aux exigences applicables de la présente directive.

4.3. La marque CE visée au point 4.1 est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié.

4.4. La documentation relative à la conception de l'instrument visée à l'annexe III doit être accessible à l'organisme notifié.

5. Dispositions communes

5.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production), la vérification CE et la vérification CE à l'unité peuvent être effectuées dans l'usine du fabricant et en tout autre lieu si le transport au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire le démontage de l'instrument, si la mise en service au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire l'assemblage de l'instrument ou d'autres travaux techniques d'installation susceptibles d'affecter les performances de l'instrument, et si la valeur de la gravité au lieu de mise en service est prise en considération ou si les performances de l'instrument sont insensibles aux variations de gravité. Dans tous les autres cas, elles seront effectuées au lieu d'utilisation de l'instrument.

- 5.2. Si les performances de l'instrument sont sensibles aux variations de gravité, les procédures visées au point 5.1 peuvent être effectuées en deux étapes: la deuxième étape comprendra tous les examens et essais dont le résultat dépend de la gravité et la première étape tous les autres examens et essais. La deuxième étape sera réalisée au lieu d'utilisation de l'instrument. Dans le cas où un État membre a établi des zones de gravité sur son territoire, l'expression « au lieu d'utilisation de l'instrument » peut s'entendre comme « dans la zone de gravité d'utilisation de l'instrument ».
- 5.3.1. Lorsqu'un fabricant a choisi l'exécution en deux étapes de l'une des procédures mentionnées au point 5.1 et lorsque ces deux étapes sont réalisées par des parties différentes, l'instrument qui a fait l'objet de la première étape de la procédure doit porter le symbole d'identification de l'organisme notifié qui a participé à cette étape.
- 5.3.2. La partie qui a effectué la première étape de la procédure délivre pour chacun des instruments un certificat contenant les données nécessaires à l'identification de l'instrument et spécifiant les examens et essais qui ont été effectués.
- La partie qui effectue la deuxième étape de la procédure effectue les examens et essais qui n'ont pas encore été réalisés.
- 5.3.3. Le fabricant qui a choisi la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) à la première étape peut, pour la deuxième étape, soit utiliser la même procédure soit décider d'utiliser la vérification CE.
- 5.3.4. La marque CE est à apposer sur l'instrument après achèvement de la deuxième étape, de même que le symbole d'identification de l'organisme notifié qui a participé à la deuxième étape.

ANNEXE III

DOCUMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU PROJET

La documentation technique doit permettre la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du produit, et l'évaluation de sa conformité aux exigences de la directive.

La documentation comprend les éléments suivants dans la mesure où ils sont nécessaires à l'évaluation:

- une description générale du type,
 - les études de conception, dessins de fabrication et schémas des composants, sous-assemblages, circuits etc.,
 - des descriptions et explications nécessaires pour la compréhension de ce qui précède, notamment le fonctionnement de l'instrument,
 - une liste des normes visées à l'article 5, appliquées entièrement ou en partie, et des descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées,
 - les résultats des calculs de conception effectués, des examens, etc.,
 - les rapports d'essai,
 - les certificats d'approbation CE de type et les résultats d'essais correspondants concernant des instruments contenant des éléments identiques à ceux du projet.
-

ANNEXE IV

1. Instruments soumis à la procédure CE d'évaluation de la conformité
 - 1.1. Ces instruments doivent porter:
 - a) — la marque de conformité CE comprenant le symbole CE décrit à l'annexe VI, suivie des deux derniers chiffres de l'année pendant laquelle elle a été apposée,
 - le (les) symbole(s) d'identification de (des) l'organisme(s) notifié(s) qui a / ont effectué la surveillance CE ou la vérification CE.

La marque et les inscriptions indiquées ci-dessus sont à apposer sur l'instrument, groupés de manière distincte;
 - b) une vignette carrée d'au moins 12,5 mm de côté, verte, portant la lettre M en caractère majuscule d'imprimerie noir;
 - c) les inscriptions ci-après:
 - le cas échéant, le numéro du certificat d'approbation CE de type,
 - la marque ou le nom du fabricant,
 - classe de précision, à l'intérieur d'un ovale ou de deux lignes horizontales jointes par deux demi-cercles,
 - la portée maximale sous la forme Max . . . ,
 - la portée minimale sous la forme Min . . . ,
 - l'échelon de vérification sous la forme e = . . . ,

plus, le cas échéant,

 - le numéro de fabrication,
 - pour les instruments composés d'éléments séparés, mais associés: marque d'identification sur chaque élément,
 - l'échelon, s'il est différent de e sous la forme: d = . . . ,
 - l'effet maximal additif de tare, sous la forme: T = + . . . ,
 - l'effet maximal soustractif de tare, s'il est différent de Max sous la forme: T = - . . . ,
 - l'échelon de tare, s'il est différent de d sous la forme: $d_T = . . .$,
 - la charge limite, si elle est différente de Max sous la forme: Lim . . . ,
 - les limites particulières de température sous la forme: °C / . . . °C,
 - le rapport entre récepteur de poids et de charge.
 - 1.2. Les instruments doivent être pourvus d'aménagements permettant l'apposition de la marque CE de conformité et/ou des inscriptions. Celles-ci doivent être telles qu'il soit impossible de les enlever sans les endommager et qu'elles soient visibles lorsque l'instrument se trouve en position de fonctionnement normal.
 - 1.3. Si l'on utilise une plaque de données, cette plaque doit pouvoir être scellée à moins qu'il ne soit impossible de la retirer sans la détruire. Si la plaque de données est scellable, on doit pouvoir lui appliquer une marque de contrôle.
 - 1.4. Les inscriptions Max, Min, e, d, doivent également apparaître à proximité de l'affichage du résultat, si elles ne figurent pas déjà à cet endroit.
 - 1.5. Tout dispositif mesureur de charge connecté ou susceptible d'être connecté à un ou plusieurs récepteurs de charge doit porter les inscriptions appropriées relatives à ces récepteurs de charge.
2. Autres instruments

Les autres instruments doivent porter

 - la marque ou le nom du fabricant,
 - la portée maximale sous la forme Max

Ces instruments ne peuvent pas porter la vignette prévue au point 1.1.b) ci-dessus.
3. Symbole restrictif d'usage prévu à l'article 12

Ce symbole est constitué par la lettre M en caractère majuscule d'imprimerie noir sur un fond rouge carré d'au moins 25 mm de côté, le tout barré par les deux diagonales du carré.

ANNEXE V

Critères minimaux à appliquer lors de la désignation d'organismes pour l'accomplissement des tâches relatives aux procédures visées à l'article 8:

- 1) Les organismes doivent disposer du personnel, des moyens et de l'équipement nécessaires.
- 2) Le personnel doit avoir les compétences techniques et faire preuve d'intégrité professionnelle.
- 3) Les organismes doivent travailler de manière indépendante de tout milieu et groupe ou de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de pesage non automatiques en ce qui concerne la réalisation des essais, la préparation des procès-verbaux, la délivrance des certificats et la surveillance imposée par la présente directive.
- 4) Le personnel doit respecter le secret professionnel.
- 5) Les organismes doivent souscrire une assurance responsabilité civile si leur responsabilité civile n'est pas couverte par l'État en vertu de la loi nationale.

Les conditions indiquées aux points 1 et 2 sont soumises à une vérification périodique.

ANNEXE VI



Règlement ministériel du 30 juillet 1992 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig.

Le Ministre de l'environnement

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi du 18 août 1990;

Vu le règlement grand-ducal du 18 août 1990 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau et notamment l'article 3;

Considérant qu'en raison du niveau très bas des eaux la pratique du canotage sur le tronçon de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck et la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig risque de détruire et de perturber la faune et la flore aquatiques;

qu'il échoit pourtant d'interdire sur ce tronçon les activités sportives et de loisir au moyen d'embarcations de toute nature, avec ou sans moteur;

Arrêté:

Art 1^{er}. Est interdite la pratique d'activités sportives et de loisir organisées au moyen d'embarcations de toute nature et notamment la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig jusqu'au 1^{er} octobre 1992.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juillet 1992.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry